

RÈGLEMENT D'ADMISSION, DE FORMATION ET DE QUALIFICATION DE L'ES ASUR ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AMBULANCIER ET SOINS D'URGENCE ROMANDE

POUR LA FILIÈRE DE PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL SUPÉRIEUR DE « CADRE DIPLOMÉ DES ORGANISATIONS DE SECOURS »

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales :

- a) LFPr : loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
- b) OFPr : ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003
- c) OCM ES : ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 septembre 2017
- d) LVLFPPr : loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009
- e) RLVLPPr : règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009
- f) Règlement concernant l'examen professionnel supérieur pour cadres des organisations de secours du 16 octobre 2014 et ses directives du 15 octobre 2019

Chapitre I Dispositions générales

Champ
d'application

Art. 1

¹ Le présent règlement définit les conditions d'admission, de formation et de qualification pour la filière de préparation à l'examen professionnel supérieur de *cadre diplômé des organisations de secours* (ci-après : la formation) dispensée par l'ES ASUR, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande (ci-après l'Ecole).

² La formation est reconnue sur le plan national par l'OMTSP¹ et le Forum formation professionnelle du sauvetage.

Commission
de formation

Art. 2

¹ La présente filière de formation est supervisée par une Commission de formation.

² La Commission de formation est responsable des admissions. Elle organise, gère, coordonne et prend les décisions relatives au programme de formation et aux situations des participants ; elle est également responsable pour traiter des cas particuliers.

³ La Commission de formation est nommée par le Comité de l'Association ES ASUR. Elle est composée d'un représentant de l'organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers, un représentant du service de protection et sauvetage de la ville de Lausanne, un représentant du service communal de la sécurité de la ville de Neuchâtel, un représentant du groupe de coordination des inspecteurs des cantons latins et du responsable de formation de la présente filière de formation.

Les membres de la Commission de formation sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

La Commission de formation est habilitée à délibérer pour autant que le quorum de trois membres soit atteint.

⁴ Le responsable de la filière de formation est chargé de la coordination et de l'organisation des séances de la Commission de formation

¹ OMTSP : Organisation du monde du travail des sapeurs-pompiers

			(calendrier, ressources, communication, etc.).
Formats généraux de la formation	Art. 3	<ol style="list-style-type: none"> 1 La formation comporte 640 heures de formation. 2 La formation est dispensée sous forme de cours, de travaux personnels, selon une organisation modulaire. 	
Titre décerné	Art. 4	Le titre décerné à l'issue de la filière de formation est une attestation permettant de se présenter à l'examen professionnel supérieur de cadre diplômé des organisations de secours.	
Frais de formation	Art. 5	<ol style="list-style-type: none"> 1 Les frais de formation sont à la charge des participants ou des employeurs qui les envoient en formation. 2 Le montant moyen des frais de formation à acquitter par participant est déterminé annuellement par la Commission de formation, sur proposition du responsable de formation. 3 Les frais de formation s'acquittent séparément pour chaque module. 4 Une fois le candidat admis à un module par confirmation écrite, la totalité du montant du module est due. 	
Directives internes	Art. 6	<ol style="list-style-type: none"> 1 L'Ecole édicte des <i>Directives internes</i> qui visent à instaurer un climat de travail dans l'Ecole, ainsi que le respect des valeurs de l'institution et de la profession. 2 Les mêmes <i>Directives internes</i> ES ASUR s'appliquent pour toutes les filières de formation de l'Ecole. 3 Le participant qui ne respecte pas les <i>Directives internes</i> pourra faire l'objet d'une sanction proportionnelle pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (art. 38, 39, 99 LVLFPPr). 	
Participation à la formation	Art. 7	<ol style="list-style-type: none"> 1 La participation active des participants est requise pour chaque module. Un taux de présence équivalent à 80% du temps d'enseignement de chaque module est exigé. 2 Les absences dépassant 20% du temps d'enseignement d'un module conduisent à la répétition du module concerné. 	
Suspension d'étude	Art. 8	<ol style="list-style-type: none"> 1 Une suspension d'études, entendue au sens « d'interruption provisoire d'études dans le but de les reprendre dans un terme raisonnable », peut être accordée aux participants qui en font la demande, en fonction de circonstances exceptionnelles. 2 Une seule suspension d'études peut être accordée sur l'entier d'un cursus individuel de formation. 3 Une demande de suspension d'études n'est recevable que si elle est présentée dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a. la période de suspension invoquée prend place après un module achevé et validé ; b. la demande relève de circonstances exceptionnelles ; c. la demande est adressée par écrit, sous forme dument motivée, à la Commission de formation. 4 La Commission de formation examine les demandes et statue sur leur validité. Elle se prononce sur la durée de suspension. Elle fixe les modalités temporelles (durée et délai de réintégration), pédagogiques et financières de reprise de formation. 5 En cas de suspension d'études, la réintégration intervient au plus tard 	

dans un délai qui permet la présentation du demandeur, pour les épreuves de qualification finale du tour de formation suivant celui pour lequel la suspension d'études est accordée.

Chapitre II Admissions

Conditions
d'admission

Art. 9 Pour être admissible en formation, les candidats doivent remplir les conditions décrites dans le Règlement concernant l'Examen professionnel supérieur pour cadre des organisations de secours et dans les directives relatives à ce règlement, en vigueur à la date d'inscription à la filière.

Sélection

- Art. 10**
- 1 La Commission de formation choisit les candidats selon les trois critères suivants:
 - l'appréciation des éléments de dossier des candidats décrits à l'article ci-dessus ;
 - la limite des places de formation disponibles ;
 - l'équité de représentation des besoins de formation de chaque service romand.
 - 2 La Commission de formation établit une liste des candidats admis ; elle constitue au besoin une liste d'attente de candidats pouvant être admis au tour d'admission suivant.
 - 3 Les décisions d'admission de la Commission de formation sont notifiées par écrit aux candidats dans un délai de 15 jours après la séance de décision.

Chapitre III Organisation de la formation

Attributions de
l'Ecole

Art. 11 L'Ecole est responsable de l'ensemble de la formation.

Programme de
formation

- Art. 12**
- 1 Le plan d'études est validé par la Commission de formation sur proposition du responsable de la filière de formation.
 - 2 Le plan d'études comprend trois modules thématiques qui recouvrent de la formation en école et des travaux personnels ; l'ensemble totalise 640 heures. Suivant les modules, la formation peut être suivie en institution de formation, à distance ou sur le poste de travail.
 - 3 Les participants sont invités à suivre les modules dans l'ordre prévu selon le plan d'études.
 - 4 Le plan d'études est consigné dans le document *Livret pédagogique de la formation « Cadre diplômé des organisations de secours »*. Il précise les enseignements dispensés dans le cadre des modules, définit la répartition et l'organisation modulaire, les quotas d'heures attribués pour toutes les composantes de la formation.

Travail de
diplôme

- Art. 13**
- 1 Un travail de diplôme est réalisé pendant la formation. Il fait l'objet de consignes et d'accompagnements spécifiques transmis aux participants dès le début de la formation et résumés dans le document « *Démarche de travail, consignes, organisation du travail de diplôme* ».
 - 2 Le travail de diplôme est réalisé de manière individuelle et autonome. Les participants restent responsables de leur travail.
 - 3 Durant le processus d'élaboration du travail de diplôme, les participants sont accompagnés par un tuteur désigné par l'Ecole; ce suivi est obligatoire.

Chapitre IV Evaluation des connaissances et des compétences

Généralités	Art. 14	1	Les connaissances et les compétences professionnelles font l'objet d'évaluations formatives et sommatives durant la formation.
		2	Le plan d'évaluation est validé par la Commission de formation sur proposition du responsable de la filière de formation.
		3	Le plan d'évaluation est consigné dans le document <i>Livret pédagogique de la formation « Cadre diplômé des organisations des secours »</i> .
Evaluation modulaire	Art. 15	1	Après chaque module une évaluation formative ou sommative est réalisée. Celle-ci est constituée de tests théoriques, de tests pratiques, de suivi sur le lieu de travail (sous forme de coaching) et de travaux personnels à restituer selon la teneur des modules.
		2	Chaque composante des évaluations modulaires s'effectue sous la responsabilité de l'Ecole qui élabore les référentiels nécessaires.
		3	Les modalités, critères, et barèmes d'évaluation modulaire font l'objet d'une information, orale et écrite, annoncée au début de chaque module.
		4	Chaque évaluation modulaire est traduite dans une échelle de notation allant de 0 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les notes sont arrondies au demi-point.
		5	Les résultats sont transmis aux participants pour chaque évaluation modulaire. Une attestation de réussite est délivrée à la fin de la formation.
Répétition d'évaluation modulaire	Art. 16	1	Chaque évaluation échouée peut être répétée.
		2	Seules les composantes non acquises de l'évaluation échouée sont à répéter.
		3	Si à l'issue d'une répétition d'évaluation, l'évaluation est toujours insuffisante, le module est considéré comme définitivement échoué.
		4	Des frais à la charge du participant peuvent être envisagés en cas de répétition.
Arrêt de formation	Art. 17		L'échec définitif à l'une des épreuves modulaires entraîne l'arrêt de la formation.
Défaut de présentation de travaux dans les délais impartis	Art. 18	1	En cas de défaut de présentation de travaux dans les délais impartis, une pénalité d'évaluation sera appliquée. Celle-ci retranchera un point de l'évaluation initiale des travaux, par période de retard de sept jours.
		2	La Commission de formation se réserve le droit d'accorder un délai lors de situations particulières dûment motivées. Cette compétence est déléguée au responsable de formation.
		3	Une seule prolongation du délai de remise des travaux sera accordée. Ceci, pour l'ensemble du cursus de formation.
Absence injustifiée Tricherie Plagiat	Art. 19		En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'évaluation, de tricherie, ou de plagiat, la note 1 sera attribuée pour l'évaluation modulaire concernée.

Validation du
cursus de
formation

Art. 20 Le cursus de formation est considéré comme validé lorsque toutes les évaluations modulaires sont acquises, et si le taux de présence en formation est supérieur ou égal à 80%.

Chapitre V Procédure de qualification

Admission aux
épreuves de
qualification
finale

Art. 21 ¹ Pour pouvoir se présenter aux épreuves de qualification finale, les participants doivent avoir validé leur cursus de formation, selon art. 20, et remis leur compte-rendu écrit de travail de diplôme.

² Les épreuves de qualification sont organisées par l'OMTSP et le Forum formation professionnelle du sauvetage.

Chapitre VI Sanctions et voie de recours

Arrêts de
formation
Sanctions

Art. 22 ¹ La Commission de formation motive les arrêts de formation ou les sanctions, en fonction de l'examen des situations, à l'appui du présent règlement et des *Directives internes* ES ASUR.

² La Direction de l'Ecole prononce les arrêts de formation ou les sanctions, telles que prévues dans LVLFPPr art. 38, 39, 99, sur avis de la Commission de formation.

³ Les arrêts de formation ou les sanctions, ainsi que leurs motifs, sont exposés par écrit au participant concerné.

Voie de
recours

Art. 23 ¹ Les décisions d'arrêt de formation ou de sanctions communiquées par la Direction de l'Ecole, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Comité de l'Association ES ASUR au nom de la Présidente.

² Le recours doit être formulé par écrit, fournir une argumentation à l'appui des dires du recourant, avec si nécessaire, des pièces justificatives. Il doit être signé par le recourant.

³ Les participants qui désirent exercer leur droit de recours, disposent d'un délai de 10 jours, dès réception de la communication de la Direction de l'Ecole, pour adresser leur courrier (date d'envoi postal faisant foi).

Chapitre VII Dispositions finales

Entrée en
vigueur

Art. 24 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et abroge le précédent règlement de qualification et de formation.

Le Mont-sur-Lausanne, le 28 février 2020

Ecole Supérieure d'Ambulancier
et Soins d'Urgence Romande :



Philippe Ciocca
Président du Comité de l'Association

Ecole Supérieure d'Ambulancier
et Soins d'Urgence Romande :



Sandrine Dénéreaz
Directrice Adjointe